



« Accessibilité des Etablissements Auto-école »

Les principes fondateurs de l'accessibilité



LOI 2005 – 102 du 11 février 2005

... pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La loi prévoit notamment la mise en accessibilité

- du cadre bâti,
- de la voirie,
- des espaces publics,
- des transports

et attribue donc de nouvelles obligations aux décideurs et acteurs de la construction.



Définition du handicap

Constitue un handicap, au sens de la présente loi :

- toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société subie dans son environnement par une personne
- en raison d'une **altération** substantielle, **durable ou définitive**
- d'une ou plusieurs fonctions **physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques**, d'un **polyhandicap** ou d'un **trouble de santé invalidant**

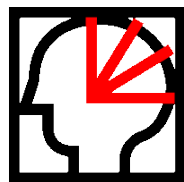
MENTAL



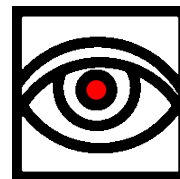
COGNITIF



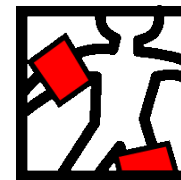
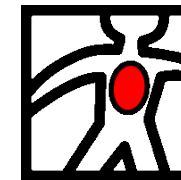
PSYCHIQUE



SENSORIEL



MOTEUR





Accessibilité « à tous »

- Accessibilité « ...à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique... »
- La liste reste ouverte : handicaps temporaires, personnes avec poussette, avec bagages, enfants, étrangers ne parlant pas la langue...





Les ERP de 5ème catégorie existants

Pour une accessibilité généralisée au 1er janvier 2015

Des exigences

■ Distinguant 3 cas :

- création d'une auto-école / changement de destination
- Réalisation d'une auto-école dans un ERP existant
- Mise en conformité au 1er janvier 2015



Obligation avant 2015 avec travaux

⇒ création d'une auto-école / changement de destination

⇒ Surfaces ou volumes créés = règles du neuf

⇒ Réalisation d'une auto-école dans un ERP existant

⇒ Une partie du bâtiment doit fournir l'ensemble des prestations en vue duquel l'établissement est conçu suivant règle du neuf avec atténuations possibles.

Le contenu du dossier devra porter les indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. Ces travaux sont réalisés au plus tard au 1er janvier 2015.



Obligation au 1er janvier 2015

Pour toute auto-école avec ou sans aménagement :

⇒ Une partie du bâtiment doit fournir l'ensemble des prestations en vue duquel l'établissement est conçu suivant règle du neuf avec atténuations.

La partie considérée du bâtiment doit être le plus proche possible de l'entrée principale et doit être desservie par le cheminement usuel. Une partie des prestations peut être fournie par des mesures de substitution.

A cette date les travaux doivent être réalisés.



Obligation après le 1er janvier 2015

Pour toute auto-école avec ou sans aménagement :

⇒ Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux sans changement de destination, doivent respecter les dispositions suivant la règle du neuf avec atténuations.



Obligation avant le 1er janvier 2015

Pour toute auto-école - obligation administrative :

Obligation d'avoir réalisé, au plus tard au 1er janvier 2011, un diagnostic des conditions d'accessibilité de l'établissement (art. R 111-19-9 du CCH).

Les travaux résultant du diagnostic ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité compétente qui vérifie leur conformité avec les dispositions réglementaires, entre autre en accessibilité (art. R 111-8 du CCH)

Pour toute auto-école avec travaux d'aménagement :

⇒ Les parties de bâtiment où sont réalisés des travaux sans changement de destination, doivent respecter les dispositions suivant la règle du neuf.



Les ERP de 1ère à la 4ème catégorie

Obligation au 1er janvier 2015

Pour toute auto-école :

⇒ Mise en conformité de l'ensemble du bâti aux règles d'accessibilité applicables, règle du neuf + atténuations (art. R 111-19-8 du CCH)



Les ERP de 1ère à la 4ème catégorie

Obligation à compter du 1er janvier 2015

Pour toute auto-école avec travaux :

⇒ Les parties de bâtiment où sont réalisés les travaux de modification, sans changement de destination, doivent respecter les règles du neuf, y compris les parties extérieures.



Les exigences travaux sans changement de destination

Avant 2015 En cas de travaux	Catégorie 1 à 4	Catégorie 5
	Maintien conditions existantes scc rendu en 1 point	
	Parties créées, surfaces ou volumes nouveaux (extensions, mezzanines) accessibles: règles du neuf	
	Les parties touchées sont accessibles*	Pas d'exigences sur parties non touchées
Avant le 1er janv 2015	L'ERP est accessible*	Une partie de l'ERP où peuvent être fournies les prestations est accessible*
Au-delà	Les parties touchées sont accessibles	Les parties touchées sont accessibles*

* règles du neuf + atténuations si contraintes structurelles



Les Procédures

Procédures relatives aux Etablissements Recevant du Public

Les travaux qui conduisent à la création, à l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation de l'autorité administrative qui vérifie leur conformité avec les dispositions réglementaires, notamment en matière d'accessibilité handicapés (L. 111-8-1 du CCH)



Les Procédures

Forme de la demande d'autorisation :

- 1 – Procédure à part entière sous forme de demande d'autorisation de travaux (cerfa).
- 2 – incluse dans une demande de permis de construire (volet PC 39).
- 3 - Cas particuliers :
 - Déclaration préalable : Elle ne se substitue pas à l'autorisation de travaux. Cette déclaration s'accompagne d'un dépôt de dossier tel qu'indiqué en 1.
 - Demande de dérogation : Elle est jointe au dossier 1 ou 2 et doit être clairement formalisée.



Les Procédures - délais

1 – Autorisation de travaux : **5 mois** à partir de la date où le dossier est déclaré complet. Ce dossier peut être complété, suite à demande, dans le mois qui suit la date de dépôt en mairie.

2 – Permis de construire : **6 mois** à partir de la date où le dossier est déclaré complet. Ce dossier peut être complété, suite à demande, dans le mois qui suit la date de dépôt en mairie.



Les Procédures – contenu du dossier

Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007

La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier est à déposer en 4 exemplaires en mairie.

Sont joints à cette demande en 3 exemplaires :

- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité (cf. aux art. R 111-19-18 et R 111-19-19 du CCH). Sont à fournir des plans précis côtés en 3 dimensions ainsi qu'une notice expliquant comment le projet prend en compte l'accessibilité aux personnes handicapées (voir décret et arrêté ci-dessus).

- un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité (cf à l'article R 123-22 du CCH).



Les Procédures – instruction demande

Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007

Le dossier est transmis par la mairie pour avis

- au **SDIS** (commission de sécurité incendie)
- à la **DDTM** (commission d'accessibilité)

Les commissions disposent de **2 mois** maxi pour se prononcer sinon tacite (sauf demande de dérogation)

Retour des deux avis séparés à la mairie

Au vu de ces avis, le maire au nom de l'Etat, accorde ou n'accorde pas les travaux au titre du CCH. Il notifie ce document directement au demandeur

L'arrêté de permis de construire ou l'autorisation de travaux vise les avis des commissions.